



Direction des Services Techniques
DST/JL/NB/0787

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 376T

PERMIS DE STATIONNEMENT DE 2 SCOOTERS DE LIVRAISON RUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2020-06-05 du 17 décembre 2020, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 et portant notamment actualisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 13 juillet 2021 relative au stationnement de 2 scooters de livraison, **rue du Général de Gaulle au droit de l'immeuble portant le N°38** sur l'espace réservé au stationnement des 2 roues, présentée par Monsieur Sébastien SAVIC représentant l'établissement PLANET SUSHI, 43 rue du Général de Gaulle, 95880 Enghien les Bains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de stationnement temporaire sur 2 places de stationnement réservées aux 2 roues, rue du Général de Gaulle au droit de l'immeuble portant le N°38, **EST ACCORDE** au bénéfice de Monsieur Sébastien SAVIC, pour le compte de l'établissement **PLANET SUSHI**, 43 rue du Général de Gaulle, 95880 Enghienles Bains, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le permis de stationnement sur le domaine public, au droit de l'immeuble portant le N°38 rue du Général de Gaulle, sur 2 places de stationnement réservées aux 2 roues, est délivré pour une période de 12 mois, valable précisément pour la période du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**.

S'il souhaite bénéficier d'une nouvelle autorisation, il conviendra que le bénéficiaire du permis de stationnement reformule, un mois avant l'échéance, une nouvelle demande d'utilisation du domaine public qui donnerait lieu à l'adoption d'un nouvel arrêté.

Tout autre stationnement que celui décrit dans la présente permission sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

Le présent permis de stationnement est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- **Le bénéficiaire du permis de stationnement devra s'assurer, à ses frais, du bon état de nettoyage du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution,**
- **tout stationnement, sur le domaine public, devra être disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour le trafic routier ainsi que pour la commodité et la sécurité des piétons.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du Code de la Propriété des personnes publiques, le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Cette autorisation est personnelle et limitative et ne peut en aucun cas être cédée, prêtée ou sous-louée.

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis de stationnement.

ARTICLE 4 :

L'utilisation du domaine public donne lieu à perception par la commune d'Enghien-les-Bains d'une redevance au titre de l'utilisation du domaine public, calculée sur la base de la délibération du Conseil Municipal N°2020-06-05 du 17 décembre 2020, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 et portant notamment actualisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public.

Conformément à la décision du Maire, le montant de la redevance est à acquitter, avant le commencement du stationnement sur le domaine public, auprès de la régie de recette du service financier de la commune. Précisément, **la redevance à acquitter sera d'un montant de 2 360€** qui se décompose comme suit :

Arrêté du Maire n°2021 – 376T

Page 1 sur 2

- Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 :
Stationnement de deux roues motorisés utilisé à des fins commerciales sur le domaine public routier
par an : 1 180 € par véhicule
Soit 1 an x 1 180 € x 2 véhicules = 2 360 €

Il est précisé qu'à l'issue du stationnement, le montant de la redevance pourra être révisé dans le cas où l'occupation réelle du domaine public aurait été supérieure à l'autorisation présentement délivrée. Ainsi, la majoration du montant sera reportée aux termes du nouvel arrêté de permis de stationnement sur le domaine public routier.

Tout titulaire d'un arrêté de permission de stationnement, qui ne met pas en œuvre l'autorisation qui lui a été délivrée, demeure redevable de la redevance au titre des droits de voirie, s'il n'a pas sollicité expressément, le retrait de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celle-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L. 111-1, L. 113-2 et R. 116-2 du Code de la Voirie routière.

Ainsi, en cas de constatation d'une occupation irrégulière du domaine public au regard du code de la voirie routière, il sera adressé au contrevenant une mise en demeure indiquant le délai de mise en conformité ou de suppression des installations non autorisées.

A l'issue du délai fixé, un défaut de mise en conformité pourra entraîner le retrait de l'autorisation si le contrevenant est titulaire d'un permis de stationnement. La sanction pourra être étendue à une obligation de remise en état des lieux.

En cas de défaillance du contrevenant, la commune pourra prendre la décision de dresser un procès-verbal de contravention transmis au procureur de la République en résidence à Cergy-Pontoise, en vue de l'engagement de poursuites pénales.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police municipale et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 13 juillet 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le : **26 JUL. 2021**

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



Pour le Maire, par délégation
Marc ANTAO

Maire-adjoint

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.